



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Vingt-Huit Juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juillet 2014

Secrétaire de séance : Michel AUFFRET

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 21 – Votes pour : 21 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET- R. AUBAULT -- A-M. GAUBERTI – G. BARRA, **Adjoint**

J. ROBERT HENSELER - A. PELLEGRINO – S. BEURRIER

C. LUBRANO LAVADERA – A. DUBOIS– S. ARNOULD – S. ALLEG –

N. PERRICHON – A. RASKIN - M. RAYNAUD – S. LELUIN, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : J. RAYNAUD (pouvoir donné à A-M. GAUBERTI) - W. DUBOSQ (pouvoir donné à C. BOUGE)-

JL. GIRAUD (pouvoir donné à M. AUFFRET) – E. MENUT (pouvoir donné à C. LUBRANO LAVADERA) –

C. VELAY (pouvoir donné à S. ALLEG) – J. TOCQUER – A. CELKA

RECRUTEMENT DU PERSONNEL OCCASIONNEL, SAISONNIER ET EN REMPLACEMENT HABILITATION DE PRINCIPE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des agents permanents voire contractuels peuvent être indisponibles momentanément en raison de divers congés (maladie, maternité, parental, formation,...) et que leurs arrêts de travail non prévisibles, pour certains congés, peuvent être préjudiciables au bon fonctionnement des services. D'autre part, des accroissements temporaires d'activité (services administratifs, services techniques, service animation...) et des accroissements saisonniers d'activité nécessitent le recrutement non permanent de personnels pouvant répondre à la demande communale (services des Espaces verts, manifestations locales, service Enfance-Jeunesse...).

Ainsi les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée disposent en la matière.

Considérant la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant et complétant l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est, par sécurité juridique, opportun de délibérer à nouveau sur cette habilitation de principe. D'autre part, il doit être tenu compte de certaines qualifications nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Aussi le conseil municipal pourrait habiliter le Maire à recruter, en tant que de besoin, et dans les limites imposées par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

- ✓ Uniquement sur les grades d'exécution de catégorie C suivants :
 - Adjoint administratif 2^{ème} classe – 1 poste
 - Adjoint technique 2^{ème} classe – 10 postes
 - Adjoint d'animation 2^{ème} classe – 20 postes
- ✓ Sur la base maximale du temps complet avec le cas échéant le bénéfice d'IHTS après autorisation
- ✓ Suivant l'indice en vigueur afférent au 1^{er} échelon du grade correspondant
- ✓ Dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de pourvoir au remplacement des agents, aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité dans des délais optimisés,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 30/07/2014

Reçu en préfecture le 30/07/2014

Affiché le 30.07.2014



DECIDE

- **D'HABILITER** le Maire à recruter, suivant nécessités, des agents non titulaires sur les bases définies ci-dessus et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à chaque budget,
- **QU'IL** ne sera pas nécessaire de délibérer à nouveau si les grades susvisés venaient à être supprimés et remplacés par voie législative ou règlementaire par tableau correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE